



3003 Berne, le 5 avril 2001

Aux participants à la consultation

**Service universel dans le domaine des télécommunications:  
consultation relative à la révision des dispositions de l'ordonnance**

**1 Situation initiale**

**1.1 Service universel dans le domaine des télécommunications**

La loi du 30 avril 1997 sur les télécommunications (LTC) prévoit qu'un ou plusieurs fournisseurs de services de télécommunication reçoivent le mandat spécifique de fournir dans leur zone de concession l'ensemble des prestations du service universel à toutes les catégories de la population (art. 14 LTC). La Commission fédérale de la communication (ComCom) exécute périodiquement une mise au concours en vue d'attribuer cette (ces) concession(s) spéciale(s). Relevons que Swisscom a reçu ce mandat (art. 66 LTC) pour une période transitoire de 5 ans qui se terminera fin 2002. Le Parlement a fixé le contenu du service universel à l'art. 16 LTC. En outre, le Conseil fédéral a réglé les modalités d'application de cette disposition dans l'art. 15 de l'ordonnance sur les services de télécommunication (OST). Le gouvernement adapte périodiquement le contenu du service universel aux besoins de la société et de l'économie, de même qu'à l'état de la technique (art. 16, al. 3, LTC). En prévision de la mise au concours que la ComCom organisera dans la seconde moitié de cette année pour la (les) concession(s), dont l'entrée en vigueur est prévue pour le 1<sup>er</sup> janvier 2003, le Conseil fédéral a examiné le contenu de cette obligation de service universel. C'est précisément l'objet de la présente consultation.

**1.2 Buts de la LTC**

Le but de la réglementation appliquée aux télécommunications est "d'assurer aux particuliers et aux milieux économiques des services de télécommunication variés, avantageux, de qualité et concurrentiels sur le plan national et international" (cf. art. 1, al. 1, LTC). Par la suite, ce "but ultime" est expliqué et précisé. Ainsi, l'al. 2 du premier article précise que la LTC vise en particulier les buts suivants:

- a. garantir qu'un service universel sûr et d'un prix abordable soit fourni à toutes les catégories de la population et dans tout le pays;
- b. assurer que le trafic des télécommunications ne soit pas perturbé et qu'il respecte les droits de la personnalité et les droits immatériels;
- c. permettre une concurrence efficace en matière de services de télécommunication.

### 1.3 Trois instruments permettant d'atteindre les objectifs de la politique en matière de télécommunication

Le but ultime précité laisse entrevoir que la finalité première de toute disposition réglementaire, à savoir la satisfaction de l'intérêt général, n'a pas beaucoup évolué au cours de l'histoire. En revanche, la loi du 30 avril 1997 sur les télécommunications a marqué un changement radical, en raison des développements techniques, économiques et sociaux intervenus dans ce domaine; il a alors été décidé d'ouvrir complètement le marché, plutôt que de continuer à assurer la fourniture des services par le biais d'un monopole étatique.

Un tel choix implique en premier lieu non seulement d'appliquer le droit général de la concurrence, mais aussi d'établir une réglementation sectorielle appropriée aux télécommunications et de créer une autorité réglementaire indépendante chargée de l'exécuter. On a ainsi imposé à tous les fournisseurs de services de télécommunication des droits et des obligations qui permettent de garantir la sécurité du trafic, l'efficacité de la concurrence, le respect des droits de la personnalité et des droits immatériels et la préservation des intérêts nationaux importants (p.ex. lors de situations extraordinaires).

Prioritairement, la fourniture de services de télécommunication est assurée par l'offre sur le marché. Néanmoins, pour qu'un minimum de services puisse être garanti en cas d'échec du marché<sup>1</sup>, la LTC prévoit comme deuxième instrument un système d'obligation de service universel (identique à la notion de service universel utilisée au niveau international). Le concessionnaire soumis à cette obligation doit garantir la fourniture de prestations de base pour tous les habitants et dans tout le pays. Les éventuels services non rentables ne seront pas financés obligatoirement par les seuls demandeurs de ces prestations, mais par des redevances de concession perçues auprès de tous les concessionnaires de services et affectées au seul financement du service universel<sup>2</sup>.

Enfin, le troisième instrument consiste dans une politique publique plus classique. Dans ce cas, le financement est assuré par le budget général de l'État via le versement de subventions. Sous cette rubrique, on pourrait inclure le financement de la recherche dans le domaine des télécommunications, le lancement de projets pilotes de pointe dans les régions périphériques ou en faveur de certaines catégories de personnes (notamment les handicapés). Comme exemple, citons le projet „L'Internet à l'école“, consistant en un partenariat entre la Confédération, les cantons et les entreprises privées, qui doit permettre à toutes les écoles en Suisse d'accéder à l'Internet et d'intégrer ce dernier dans l'enseignement.

En résumé, l'intérêt général dans le domaine des télécommunications peut être satisfait au moyen des trois instruments présentés au tableau suivant:

---

<sup>1</sup> Un échec du marché caractérise un dysfonctionnement du marché. Ce dysfonctionnement peut avoir les trois origines suivantes : a) une imperfection du marché *per se* comme par exemple une entente cartellaire; b) la présence d'externalités, le marché générant des coûts sociaux; c) l'absence de marché en particulier lorsqu'il s'agit de fournir des biens ou des services publics.

<sup>2</sup> Le législateur a choisi ici une orientation sectorielle, puisque le financement s'opère non pas au moyen des rentrées fiscales générales, mais par une sorte de "paiement de solidarité" consenti par les concessionnaires de services de télécommunication.

**Tableau I: Instruments permettant d'atteindre les objectifs dans le domaine des télécommunications**

Instrument	Marché	Service universel	Politique publique
Modalités d'utilisation	Réglementation sectorielle et organisme chargé de la supervision	Concession de service universel	Versement de subventions
Financement	Marché (fournisseurs et consommateurs)	Paiement de redevances par les concessionnaires	Budget de l'État
Critères d'application	Quand la concurrence est susceptible de marcher	Correction des échecs du marché	A titre subsidiaire, principalement si l'objectif à atteindre ne peut être supporté par les concessionnaires
Cible	Fournisseurs de services de télécommunication évoluant sur le marché	Usagers	Régions, domaines, entreprises, groupes de personnes spécifiques

#### 1.4 Conclusion

En introduisant des dispositions relatives au service universel, le législateur a voulu garantir un approvisionnement de base, en s'assurant qu'un set minimum de services de télécommunication, avantageux et de qualité, soit accessible à toutes les catégories de la population et dans tout le pays. Comme l'indique son message relatif à la LTC, le Conseil fédéral pourra décider d'une extension du service universel lorsque celle-ci répondra à un besoin clairement établi, autrement dit quand certains services seront largement répandus et auront une incidence certaine sur la participation à la vie sociale et économique (message, tiré à part, p. 27). Les critères ci-dessous peuvent être utilisés pour évaluer si un service donné est susceptible d'être nouvellement intégré dans le service universel.

- **Service tutélaire**

Un service revêt un caractère tutélaire lorsque sa consommation par le plus grand nombre est considérée comme étant absolument indispensable aux yeux de l'État, en ce sens qu'elle contribue à promouvoir ou à renforcer la participation à la vie économique et sociale<sup>3</sup>.

- **Taux de pénétration élevé du service**

Le taux de pénétration doit s'élever bien au-delà de la moitié de tous les usagers ayant potentiellement accès au service concerné.

- **Bonne accessibilité au service**

Le service doit être accessible à bien plus de la moitié des usagers.

- **Coût supportable**

Le coût résiduel de la fourniture du service doit rester dans les limites du supportable, au risque d'entraver gravement le bon fonctionnement du marché.

- **Avantages clairement identifiables**

L'inclusion d'un nouveau service étant motivée par des considérations d'intérêt général, il est souhaitable d'identifier clairement les avantages externes escomptés.

---

<sup>3</sup> Dans la théorie économique, l'école est par exemple considérée comme un service à caractère tutélaire

- **Absence de concurrence au niveau de l'offre**  
Chaque client devrait, sur un marché concurrentiel, avoir le choix entre au moins deux ou trois fournisseurs de services.
- **Absence d'alternatives**  
Il ne doit pas y avoir de substitution possible pour des services de qualité comparable.
- **Neutralité technologique**  
Ce critère est difficile à remplir. Il faut néanmoins veiller à ne pas promouvoir une technologie inadéquate ou insuffisamment mûre, faute de quoi l'on risque de freiner l'innovation technologique et le développement de solutions plus avantageuses.

L'instrument que représente la concession de service universel ne devrait pas être utilisé à d'autres fins que celles qui consistent à garantir un approvisionnement de base, car une telle démarche ne serait ni efficace, ni appropriée (notamment en raison du principe de l'arrosoir), et pourrait même se révéler contre-productive à long terme. Par exemple, si l'on souhaitait utiliser la concession de service universel pour promouvoir le développement d'infrastructures technologiques de pointe dans les régions périphériques, où la demande est parfois insuffisante, voire inexistante, cela ne pourrait que contribuer à renchérir le prix des services de base, rendant la place économique suisse moins attractive et pénalisant, in fine, tous ceux que l'on souhaitait protéger initialement, par exemple les ménages à revenus modestes.

## 2 Développements importants du marché depuis l'adoption de la LTC en 1997

En ce qui concerne la **demande** de services de télécommunication, on distingue trois segments de marché :

- **Téléphonie fixe** : la demande, située à un niveau déjà élevé, n'a que peu augmenté. Si le nombre de raccordements analogiques a stagné, le nombre de raccordements RNIS s'est en revanche accru. Mais, cette croissance devrait ralentir ces prochaines années, en raison de l'arrivée de nouvelles technologies de raccordement. Les prix des raccordements analogiques sont restés stables (au niveau des prix plafonds fixés dans l'OST), ceux des communications locales ont accusé une légère baisse et ceux des communications nationales et internationales ont chuté.
- **Téléphonie mobile** : l'augmentation des abonnés (prepaid et abonnements) a été considérable, atteignant en moyenne 65 à 70% de la population. Cette croissance devrait ralentir ces prochaines années. La téléphonie mobile a occupé le devant de la scène sur le plan des services, avec notamment les SMS mais aussi les premiers services de données qui devraient représenter environ 5 à 15% du chiffre d'affaires selon l'exploitant considéré. Le WAP n'a pas (encore) réussi à s'imposer sur le marché. Si les nouvelles technologies reposant notamment sur l'UMTS remportent un certain succès, il est probable que les services de transmission de données connaîtront un développement fulgurant ces prochaines années. À l'exception des prix pour la terminaison des appels du réseau fixe dans les réseaux mobiles et des prix de l'itinérance au niveau international, les prix de la téléphonie mobile ont également baissé de manière notable.
- **Internet** : la croissance a été très forte ces dernières années (plus de 33% de la population utilise aujourd'hui l'Internet) et devrait se maintenir. A l'heure actuelle, l'Internet est utilisé principalement au moyen du raccordement téléphonique

analogique et en partie numérique (RNIS), le plus souvent avec un abonnement gratuit à l'Internet et au tarif des communications locales. A l'avenir, de nombreux utilisateurs accéderont à l'Internet grâce à de nouvelles technologies de raccordement (ADSL, HDSL, VDSL, réseaux de télévision câblée, WLL, etc.) et à des tarifs forfaitaires ou/et au volume. Aujourd'hui déjà, les grandes entreprises sont partiellement équipées de câbles de fibre optique ou de raccordements DSL. Selon le type d'abonnement, le service internet est avantageux, voire gratuit.

En ce qui concerne l'**offre**, on constate les tendances suivantes:

- **Téléphonie fixe** : grâce notamment à la présélection du fournisseur, les consommateurs disposent de nombreuses offres pour la téléphonie nationale et internationale. Swisscom est pour ainsi dire l'unique fournisseur pour le raccordement téléphonique. Seules les grandes entreprises sises en ville peuvent choisir entre plusieurs fournisseurs de raccordement. Par ailleurs, on relèvera que l'offre est encore peu étoffée pour les communications locales.
- **Téléphonie mobile** : les trois exploitants GSM proposent désormais une couverture presque semblable, celle de Swisscom restant légèrement plus étendue dans les régions peu peuplées. Telefonica devrait prochainement faire son entrée sur le marché, intensifiant ainsi la concurrence.
- **Internet** : plus de 200 fournisseurs offrent des services d'accès à l'Internet, mais la plupart des clients utilisent deux à cinq fournisseurs importants, le reste se composant de fournisseurs de niche, actifs sur des marchés régionaux ou des segments de marché. Hormis l'accès gratuit proposé par maints fournisseurs et financé notamment par les taxes de communication, il existe des abonnements avantageux pour des services de qualité.

### **3 Procédure d'attribution de la concession de service universel**

On rappellera qu'en vertu de dispositions transitoires (art. 66, al. 1, LTC), c'est à l'entreprise Swisscom qu'il incombe d'assurer la garantie du service universel jusqu'à fin 2002, et sans qu'elle puisse prétendre à des compensations financières quelles qu'elles soient.

La „nouvelle“ concession du service universel sera attribuée, au plus tard fin juin 2002, par la ComCom en fonction des résultats de l'appel d'offres public. Celui-ci est prévu pour la fin de cet automne.

S'il appartient au Conseil fédéral de se prononcer sur l'étendue du service universel et les conditions de l'offre, notamment les prix et la qualité, c'est en revanche la ComCom qui décide des critères d'octroi, de la durée de la concession et de l'opportunité de mettre au concours une concession nationale ou plusieurs concessions régionales.

La présente révision de l'ordonnance concerne essentiellement les attributions du Conseil fédéral. Cependant, pour que la ComCom puisse lancer l'appel d'offres public, il est nécessaire que la révision ait été acceptée préalablement.

#### 4 Points importants de la révision du service universel

L'étendue de l'obligation de service universel devrait être élargie par rapport à la réglementation actuelle concernant la capacité de transmission. Compte tenu de l'implantation actuelle des raccordements numériques (relevons que 8% des ménages en 1998, 13% en 1999 et 16% en 2000 possédaient un raccordement ISDN-light<sup>4</sup>) et de la croissance prévue d'ici 2003, nous proposons d'intégrer les fonctions offertes par le RNIS dans l'obligation de service universel. Contrairement au raccordement analogique, aucun prix plafond ne sera fixé. On relèvera en outre qu'un tel changement permet de s'assurer que les PME, notamment sises dans les régions périphériques, ne se voient pas priver indûment d'un tel type de raccordement. Dans la mesure du possible, ces obligations sont aménagées sans mentionner de technologies particulières. Il est toutefois inévitable de se référer quelque peu aux techniques utilisées aujourd'hui puisqu'elles façonnent l'offre. Une description plus précise du point de terminaison du réseau de télécommunication (Network Termination Point) contribuera à préciser le domaine de compétence du concessionnaire du service universel par rapport aux installations domestiques.

L'obligation sera légèrement restreinte pour les cabines téléphoniques publiques qui ont perdu de l'importance, suite notamment à la forte croissance de la communication mobile. On fixera dorénavant le nombre d'emplacements par communes politiques (à l'heure actuelle, environ 6900 pour quelque 9300 cabines téléphoniques). Il s'agira d'éviter ainsi que les postes téléphoniques prescrits dans une commune ne se situent tous au même endroit. Étant donné que les postes téléphoniques publics devront être accessibles 24h sur 24h, leur mise à disposition sur des lieux privés (p.ex. dans les gares, les postes et les aéroports) ne se justifie plus. Il est également prévu que les communes joueront un rôle plus important dans la détermination des emplacements en négociant avec le fournisseur de service universel. L'autorité concédante déterminera périodiquement le nombre d'emplacements et interviendra dans les cas où la commune ne sera pas parvenu à s'entendre avec le concessionnaire ou lorsqu'elle estimera qu'un emplacement est indispensable.

A l'avenir, il est prévu de maintenir des prix plafonds pour les prestations les plus importantes. Dans la mesure du possible, ces prix doivent s'orienter sur les coûts nets. On relèvera que l'actuelle détentrice de la concession (Swisscom) est en train de calculer ces coûts. Les premiers résultats montrent un coût mensuel par raccordement analogique oscillant entre 30 et 35 francs. Ces données ne sont cependant pas encore définitives et n'ont été nullement supervisées par les autorités. Le Conseil fédéral fixera le prix plafond définitif qu'une fois un tel contrôle effectué. Si l'on considère que les tarifs de télécommunication ont fortement baissé depuis 1998, une telle augmentation paraît tolérable. Si les prix plafonds pour les communications nationales sont maintenus, tout en étant revus à la baisse (baisse d'environ 50% en tarif normal et 20 % en tarif réduit), ils disparaîtront en revanche pour les communications locales. Un tel changement est motivé par l'introduction, le 29 mars 2002, du nouveau plan de numérotation qui ne permettra plus d'identifier des zones locales. En procédant de la sorte, on se rapproche aussi de ce qu'a voulu initialement le législateur, à savoir la promotion de tarifs indépendants de la

---

<sup>4</sup>Source : Statistique des télécommunications 2001-1, recueil de sources diverses, OFCOM, janvier 2001  
<http://www.bakom.ch/fre/subsubpage/document/312/1590>

distance. La taxe de base pour l'utilisation des postes téléphoniques publics sera maintenue mais prendra une autre forme, puisqu'un montant proportionnel à la durée d'utilisation sera exigé.

La pratique consistant à bloquer les raccordements lorsque les factures n'ont pas été payées ou réglées seulement en partie a suscité plusieurs réclamations de la part des consommateurs et a donné matière à réflexion. Dans de tels cas, la procédure engagée par le concessionnaire de service universel doit être réglementée clairement et s'inspirer des directives de l'Union Européenne (UE). Il convient en outre de faire en sorte que l'utilisateur puisse bloquer gratuitement son raccordement pour les communications sortantes (notamment à des fins de contrôle de ses dépenses).

Dans le projet, on s'est également attaché à décrire la méthode de calcul des frais non couverts du service universel, la gestion du fonds destiné à couvrir les coûts éventuels et la perception des redevances versées par les concessionnaires de services de télécommunication.

Enfin, l'ordonnance sur les services de télécommunication a été complètement remaniée (nouvelles dispositions et numérotation des articles), afin de délimiter plus précisément l'obligation de service universel concernant uniquement le/s concessionnaire/s de service universel par rapport aux obligations générales auxquelles tous les fournisseurs de services relevant du service universel (interopérabilité entre autres) devront satisfaire.

## **5 La révision plus en détails**

Les articles relatifs au service universel ont été rassemblés dans le nouveau chapitre 3 "Service universel".

### **5.1 Section 1 : Concession de service universel**

L'art. 16 OST a été complété de manière à préciser l'art. 18, al. 2, LTC. Les conditions essentielles dans lesquelles l'on peut considérer qu'il n'y a eu aucune candidature adéquate lors de l'appel d'offres public y sont explicitement mentionnées.

L'art. 17 OST explique en quoi consiste le coût total net du service universel. Celui-ci équivaut à la différence entre le coût des prestations du service universel, qui seraient évitables en cas d'absence d'obligation correspondante, et les recettes provenant de ces prestations évitables, déduction faite des effets indirects (provenant notamment de la publicité et du renforcement de l'image de marque). Il conviendra avant tout d'identifier les prestations non rentables, puis d'évaluer les coûts correspondants.

L'art. 18 OST établit les principes sur lesquels repose le calcul du coût total net du service universel. Il s'agira notamment de procéder à une estimation des coûts orientée sur le futur („forward looking“) et d'évaluer le besoin d'investissement en fonction des investissements de renouvellement („modern equivalent asset“).

## **5.2 Section 2 : Obligations du concessionnaire du service universel**

L'art. 19 OST définit l'étendue du service universel, en se basant sur la définition actuelle. Par analogie avec la directive de l'UE relative au service universel, il est désormais fait explicitement référence à „l'accès à l'Internet à des débits de transmission suffisants“ en tant qu'élément important du service universel. La question des débits sera réglée dans les prescriptions techniques. L'art. 19, al. 1, let. a, OST introduit également la notion de point de terminaison du réseau (NTP = Network Termination Point), ce qui permettra, avec les dispositions des art. 20 et 21 OST, de délimiter clairement le domaine de compétence du concessionnaire du service universel et celui du propriétaire des installations domestiques. Le fournisseur de service universel sera responsable de la mise à disposition physique du raccordement jusqu'au point d'introduction au bâtiment. Ensuite, le propriétaire répondra de la liaison physique jusqu'à la prise de l'appartement ou des bureaux. Quant au concessionnaire du service universel, il sera responsable de la mise à disposition du service (accès au service téléphonique public et à la transmission des données).

L'art. 20, al. 2, OST donnera à l'utilisateur la possibilité de choisir entre un raccordement analogique et un raccordement numérique. Par conséquent, l'offre d'un raccordement RNIS sera désormais incluse dans l'obligation de prestation. Les exigences techniques en la matière continueront à être définies par l'OFCOM (art. 19, al. 2, OST).

Conformément à l'art. 23 OST, le concessionnaire du service universel devra offrir gratuitement la possibilité de bloquer toutes les communications sortantes, ce qui signifie que le prélèvement d'une taxe mensuelle pour ce blocage ne sera pas autorisé. En revanche, il sera permis d'exiger une indemnité pour l'activation du blocage.

L'art. 24 OST régit la localisation des postes téléphoniques publics payants. Désormais, seuls les emplacements seront pris en considération (actuellement quelque 6900) et non plus le nombre de postes téléphoniques (environ 9300). Il s'agira ainsi d'éviter que plusieurs postes téléphoniques soumis au régime du service universel ne soient installés au même endroit. La ComCom déterminera périodiquement le nombre d'emplacements. Par ailleurs, les communes pourront négocier la situation des emplacements prescrits avec le concessionnaire, l'autorité concédante n'intervenant que lorsque les deux parties ne parviendront pas à s'entendre.

L'art. 25 OST précise les critères de qualité, tout en introduisant la notion de "disponibilité". Ce critère devrait permettre d'assurer aussi bien la disponibilité du raccordement (p.ex. lors d'une coupure locale de courant) que des services de communication vocale et de données (p.ex. lors de défaillances des centrales ou des composants du réseau).

Dans l'art. 26 OST sur les prix plafonds, on a fixé des prix plafonds hors TVA afin qu'il ne soit plus nécessaire de modifier l'OST en cas de variation du taux. Ainsi, le concessionnaire pourra répercuter la variation du taux sur ses prix. La facturation par intervalle de 10 secondes est remplacée par une facturation à la seconde avec des prix exprimés en minutes. En effet, le maintien de l'ancien système ne se justifiait plus que pour des raisons historiques. Le concessionnaire du service universel pourra exiger un montant mensuel qui se situera entre 30 et 35 francs, déduction faite de la TVA, pour un raccordement effectué par l'intermédiaire d'une interface analogique. On relèvera que

pour pouvoir fixer un montant définitif, de nombreuses investigations s'avèrent encore nécessaires. Les prix plafonds pour les communications nationales ont quant à eux été fixés au même niveau que les prix actuellement exigés par la détentrice de la concession, soit Swisscom. De plus, le tarif local disparaîtra en raison notamment de la fermeture du plan actuel de numérotation (l'indicatif qui fera partie du numéro de téléphone devra toujours être composé) au 29 mars 2002. Pour les postes téléphoniques publics payants, la taxe de base de 50 centimes sera supprimée; en revanche, le paiement d'un supplément de 19 centimes par minute entamée pourra être exigé.

Quant à l'art. 27 OST, il régit la façon dont le concessionnaire devra procéder en cas de facture partiellement payée ou impayée. Ainsi, le concessionnaire sera tenu d'envoyer deux rappels à une semaine d'intervalle au minimum et de fixer un nouveau délai de paiement d'une semaine au minimum. Si l'utilisateur ne réagit pas, le concessionnaire pourra alors bloquer toutes les communications sortantes. Un tel blocage ne devra cependant intervenir que suite au non-paiement de factures établies pour les prestations relevant du service universel.

### **5.3 Section 3 : Obligations des fournisseurs de prestations relevant du service universel**

L'art. 29 OST régit l'inscription et l'accès aux données dans les annuaires, précise les obligations des fournisseurs de services de télécommunication et définit le contenu des inscriptions principales et des données complémentaires. Afin d'éviter la création de discriminations sur le marché des services d'annuaire, l'accès aux inscriptions données librement par les utilisateurs pour publication est clairement réglementé.

### **5.4 Section 4 : Financement du service universel**

L'art. 33 OST détermine la manière dont le montant de la contribution à l'investissement devra être fixé et comment il faudra procéder en cas de différences par rapport aux prévisions budgétaires.

L'art. 34 OST fixe les modalités de la perception des redevances de concession par rapport au chiffre d'affaires des concessionnaires. Les détails seront réglementés dans des prescriptions administratives.

L'art. 35 OST stipule que l'OFCOM gèrera le mécanisme de financement. Il précise que l'office devra établir périodiquement un rapport à ce sujet et qu'il pourra, si nécessaire, édicter des prescriptions techniques et administratives.

## 6 Prises de position

Nous vous prions d'envoyer vos **prises de position** relatives à ce projet de révision d'ici au **14 mai 2001** à l'adresse suivante:

**Office fédéral de la communication**  
**Division Services de télécommunication**  
**„FDV-Verordnungsrevision“**  
**Case postale**  
**2501 Biel-Bienne**

**e-mail : [tc@bakom.admin.ch](mailto:tc@bakom.admin.ch)**

Relevons que les documents soumis en consultation seront également disponibles sur notre site internet, [www.ofcom.ch](http://www.ofcom.ch), sous la rubrique « Actualité ».

En vous remerciant de votre intérêt et de votre éventuelle coopération, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

DETEC Département fédéral de l'Environnement,  
des Transports, de l'Énergie et de la Communication

Moritz Leuenberger

### Annexes:

- Liste des organes consultés
- Texte de l'ordonnance OST
- Rapport explicatif concernant la révision de l'OST